

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 NOVEMBRE 2012 – N° 21/2012

2^{NDE} PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

Les députés ont achevé l'examen des articles de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2013 le mardi 20 novembre.

De son côté, le Sénat a rejeté, le mercredi 28 novembre 2012 l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013. Conformément à la procédure législative spécifique aux lois de finances, une commission mixte paritaire (CMP), composée de sénateurs et de députés, sera convoquée en vue d'élaborer un texte commun.

À l'issue de la CMP, devant logiquement déboucher sur un désaccord, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sera soumis à une nouvelle lecture des deux assemblées. En cas de nouveau rejet par le Sénat, l'Assemblée nationale statuera définitivement sur le texte.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

La réduction d'impôt « Madelin » est prorogée pour 4 ans

La réduction d'impôt « Madelin » accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME, des souscriptions de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) et de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP, FIP Corse et FIPOM) est prorogée pour 4 ans.

Parallèlement, un nouveau dispositif permettant de reporter pendant 5 ans la fraction de la réduction d'impôt sur le revenu excédant le nouveau seuil de plafonnement global des avantages fiscaux fixé à 10 000 € a été adopté par les députés sur proposition du Gouvernement.

Source : Assemblée nationale, 15 nov. 2012 (2e séance), art. 56 bis nouveau et 56 ter nouveau

La réduction d'impôt au titre des investissements des loueurs en meublés non professionnels est prorogée pour 4 ans

La réduction d'impôt au titre des investissements des loueurs en meublés non professionnels est prorogée pour 4 ans.

Source : Assemblée nationale, 15 nov. 2012 (2e séance), art. 56 quinquies nouveau

La réduction d'impôt Scellier est maintenue à titre transitoire durant le 1^{er} trimestre 2013

La réduction d'impôt Scellier est maintenue à titre transitoire, durant le 1^{er} trimestre 2013, pour les investissements immobiliers engagés de façon certaine avant le 31 décembre 2012.

Source : Assemblée nationale, 15 nov. 2012 (2e séance), art. 57 bis nouveau

Le dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire « Duflot » est complété

Le nouveau dispositif de réduction d'impôt « Duflot » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire a été amendé sur les points suivants :

- les investissements dans des logements situés dans l'ensemble des communes de la zone B 2 seraient éligibles, jusqu'au 30 juin 2013 ;
- les investisseurs auraient la possibilité de bénéficier de l'avantage fiscal au titre de deux investissements réalisés au cours de la même année d'imposition ;
- un dispositif spécifique serait institué pour les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Source : Assemblée nationale, 15 nov. 2012 (2e séance), art. 57 modifié

IMPÔTS LOCAUX

Le coefficient de revalorisation des valeurs locatives pour 2013 est fixé

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux en 2013 est fixé à 1,018.

Source : Assemblée nationale, 15 nov. 2012 (2e séance), art. 59 quinquies nouveau

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Les taux plafonds du versement de transport en Île-de-France sont augmentés de 0,1 point

Les taux plafonds du versement de transport en Île-de-France seraient ainsi fixés à :

- 2,7 % pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;
- 1,8 % dans certaines communes de la région, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, déterminées en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;
- 1,5 % dans les autres communes de la région Île-de-France.

Source : Assemblée nationale, 15 nov. 2012 (2e séance), art. 59 bis nouveau

PROJET DE 3^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

Le projet de troisième loi de finances rectificative pour 2012 a été présenté en Conseil des ministres le mercredi 14 novembre 2012 par le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué au Budget. Le texte officiel a été déposé le même jour au Parlement sous le n° 403.

Le Gouvernement a en outre déposé deux amendements au projet relatifs à l'institution du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) à compter du 1^{er} janvier 2013 et à la mise en œuvre d'une réforme du taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'examen des amendements débutera le lundi 3 décembre à l'Assemblée nationale avec les autres mesures du projet de loi de finances rectificative pour 2012.

PLUS-VALUES

Un dispositif d'encadrement des opérations de « donation-cession » de titres

Un montage extrêmement courant en matière patrimoniale consiste à faire donation de titres susceptibles de dégager une forte plus-value (en report ou sursis d'imposition, ou simplement latente), généralement au profit de ses enfants, ce qui a pour effet immédiat de « purger » la totalité de cette plus-value, avant que les donataires ne cèdent à brève échéance les titres reçus. Ce type de montage permet d'éviter l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sur des sommes qui ne sont alors soumises qu'aux droits de mutation à titre gratuit, avec le bénéfice des abattements applicables en la matière. À défaut de montage, la cession des titres suivie de leur donation donnerait lieu à imposition de la plus-value réalisée.

Afin de mettre un terme à ce type de montage, il est proposé qu'en cas de cession moins de 2 ans après la donation ou le don manuel (sauf accidents de la vie), l'assiette de la plus-value de cession sur laquelle sera taxé le donataire soit modifiée. Le prix d'acquisition retenu sera non pas, comme actuellement, la valeur des titres prise en compte pour le calcul des droits de mutation, mais le prix d'acquisition par le donateur, augmenté des droits de mutation éventuellement supportés par le donataire.

En contrepartie, le donataire pourra bénéficier des abattements pour durée de détention décomptés à partir de la date d'acquisition effective des titres par le donateur dans le cadre du nouveau régime d'imposition des plus-values mobilières prévu par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013.

Source : Projet n° 403, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012, art. 14

ENREGISTREMENT

Les modalités d'imposition des cessions d'usufruit temporaire sont modifiées

Les cessions d'usufruit temporaire, imposées dans la catégorie des plus-values, sont utilisées, principalement dans le domaine immobilier, dans des montages permettant de faire échapper les revenus correspondants à toute imposition.

Afin de mettre fin à ces opérations d'optimisation fiscale, il est prévu de rétablir leur réalité économique et d'imposer le revenu qui est cédé sous forme d'usufruit temporaire, selon les modalités propres à chaque catégorie de revenu, à la fois à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Source : Projet n° 403, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012, art. 12

CRÉDIT D'IMPÔT

Les professions libérales éligibles au nouveau crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

Afin d'assurer un allègement du coût du travail de 20 Md € par an, les professions libérales pourraient bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des rémunérations versées à leurs salariés au cours de l'année civile.

Le CICE est ouvert aux professionnels imposés d'après leur bénéfice réel et soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Le taux du crédit d'impôt serait fixé à :

- 4 % au titre des rémunérations versées en 2013 ;
- 6 % au titre des rémunérations versées les années suivantes.

Le crédit d'impôt serait imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constituerait au profit du contribuable une créance sur l'État d'égal montant, utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle serait constatée. La fraction non utilisée serait remboursée à l'expiration de cette période.

Le CICE serait effectif au 1^{er} janvier 2013. Les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) pourraient en bénéficier dès 2013 dans le cadre d'un mécanisme de préfinancement permettant aux établissements bancaires de proposer aux entreprises une avance sur le montant de leur créance fiscale.

Source : Projet n° 403, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012, amendements n° 4

TVA

Les ventes de chevaux et l'ensemble des activités équestres soumises au taux normal de TVA à compter du 1^{er} janvier 2013

La Cour de justice de l'Union européenne a sanctionné l'application par la France du taux réduit de TVA de 7 % aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole (CJUE, 8 mars 2012, aff. C-596/10). Par ailleurs, la Cour a également jugé que les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires ne sont pas éligibles au taux réduit.

Afin de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire, il est prévu d'appliquer le taux normal de TVA (19,6 %) aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, telles les ventes de chevaux de loisirs.

Source : *Projet n° 403, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012, art. 23, I, B*

Les taux de TVA réformés à compter du 1^{er} janvier 2014

La réforme de la TVA, qui n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, se traduirait par :

- une baisse du taux réduit de 5,5 % à 5 % sur les produits de première nécessité (tels que l'eau, les produits alimentaires, les repas dans les cantines scolaires, les abonnements au gaz et à l'électricité) ;
- une hausse du taux intermédiaire de 7 à 10 % (sont concernés les secteurs tels que la restauration ou l'hôtellerie, ainsi que la rénovation des logements ; seraient également concernés les appareillages et équipements et services d'aides des personnes handicapées ainsi que la culture, notamment les livres et les spectacles vivants) ;
- le passage du taux normal de 19,6 % à 20 %.

Source : *Projet n° 403, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012, amendements n° 5*

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Les comptabilités informatisées devront obligatoirement être présentées sous forme dématérialisée lors d'un contrôle fiscal à compter du 1^{er} janvier 2014

À compter des contrôles pour lesquels les avis de vérification seront adressés après le 1^{er} janvier 2014, les professionnels qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés devront la présenter sous forme dématérialisée lors d'un contrôle fiscal.

La restitution des copies des fichiers des écritures comptables serait effectuée avant la mise en recouvrement sur demande du contribuable.

Actuellement, certains contribuables refusent, comme ils en ont le droit, de transmettre sous format dématérialisé leurs documents comptables. Le volume des documents présentés sous format papier peut alors empêcher la réalisation du contrôle de manière efficace par l'Administration dans les délais légaux.

Le défaut de présentation de la comptabilité sous forme dématérialisée serait passible, par exercice ou par année soumis à contrôle :

- soit d'une amende de 1 500 € ;
- soit, si le montant correspondant est supérieur à 1 500 € et compte tenu de la gravité des manquements, d'un montant pouvant atteindre 5 pour mille du chiffre d'affaires ou des recettes brutes déclaré(es) ou rehaussé(es).

Source : *Projet n° 403, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012, art. 11*

Des mesures en faveur de la lutte contre les fraudes patrimoniales et fiscales sont adoptées

Afin de renforcer la lutte contre les fraudes patrimoniales les plus graves, il est notamment proposé d'instituer un seuil de 200 000 € pour les demandes de justification fondées sur la comparaison des crédits bancaires et des revenus déclarés.

Afin de renforcer la lutte contre la fraude fiscale, il est proposé :

- de moderniser la procédure de visite et de saisie ;
- de renforcer la procédure de flagrante fiscale ;
- d'élargir la procédure judiciaire d'enquête fiscale.

Par ailleurs, il est proposé d'aménager les délais de réclamation applicables en matière fiscale et les règles gouvernant l'action en réparation des préjudices subis du fait de la législation ou du fait de l'action des services.

Source : *Projet n° 403, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012, art. 7, II, B, art. 8 et art. 15*

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013

PLFSS 2013

Le PLFSS pour 2013 rejeté par le Sénat en nouvelle lecture

Le Sénat a rejeté, le jeudi 15 novembre, la 3^{ème} partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2013 relative aux recettes, puis l'ensemble du texte.

Conformément à la procédure parlementaire spécifique aux lois de financement de la sécurité sociale, une commission mixte paritaire (CMP), composée de sénateurs et de députés, s'est réunie le 20 novembre 2012 en vue d'élaborer un texte commun.

À la suite de l'échec de la CMP, le PLFSS pour 2013 a été à nouveau examiné par l'Assemblée nationale, qui a adopté le texte, en nouvelle lecture, le 26 novembre 2012.

Le Sénat a une nouvelle fois rejeté le texte en nouvelle lecture le 29 novembre 2012. Le projet sera donc soumis en dernier lieu à l'Assemblée nationale en vue de son adoption définitive.

Source : Sénat, séance 15 nov. 2012 ; Assemblée nationale, nouvelle lecture, 26 nov. 2012

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

DÉFINITION DES IMMOBILISATIONS

La notion d'actif incorporel immobilisé est précisée

Dans deux décisions récentes, le Conseil d'État est revenu sur la notion d'actif incorporel immobilisé en complétant les critères d'identification des actifs incorporels déjà consacrés par la jurisprudence. Pour être regardés comme des immobilisations, les actifs incorporels doivent :

- être constitutifs d'une valeur, c'est-à-dire de nature à influencer les résultats de l'exploitation ;
- être conservés durablement par l'entreprise utilisatrice.

Dès lors, la qualification de ces dépenses doit être déterminée en fonction de ses effets sur l'activité de l'entreprise :

- si elles répondent à un besoin courant, sans créer de richesse, leur déduction sera possible ;
- si elles ont pour objet de créer ou d'augmenter la valeur d'un actif, elles ne pourront être déduites du résultat imposable.

Source : CE, 30 mai 2012, n° 340485 et n° 339321

IMPÔTS LOCAUX

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Un dispositif d'atténuation de la cotisation minimum de CFE est mis en place pour 2012

Constatant une forte augmentation de la cotisation minimum de CFE dans de nombreuses collectivités, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif d'aménagement de la cotisation 2012.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) seraient autorisés à revoir les conséquences des décisions prises en 2011 et à adopter, avant le 21 janvier 2013, une délibération pour accorder une remise de cotisation minimum en 2012. Cette remise permettra, pour chaque contribuable concerné, de minorer la cotisation minimum d'un montant égal à tout ou partie de la hausse constatée entre 2011 et 2012.

Dans tous les cas, les professionnels qui le demandent pourront obtenir des délais de paiement de la CFE due au 15 décembre 2012, en fonction de leur capacité financière, notamment pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011.

Ce dispositif sera rapidement soumis au Parlement par voie d'amendement.

Source : Min. Éco., min. Budget et min. Décentralisation, communiqué, 28 nov. 2012

RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

L'arrêté fixant les modèles de statuts des caisses de base du régime social des indépendants du groupe des professions libérales est modifié

L'arrêté du 21 juin 2006 fixant les modèles de statuts des caisses de base du régime social des indépendants du groupe des professions libérales a été modifié par un arrêté du 24 octobre 2012.

Source : A. 24 oct. 2012 (JO 20 nov. 2012)

AIDES À L'EMPLOI

Le déploiement du dispositif des emplois d'avenir est précisé

L'Administration apporte des précisions sur les modalités d'identification des filières et secteurs prioritaires pour le déploiement des emplois d'avenir, la définition des principaux parcours d'insertion et de qualification qui peuvent être proposés aux bénéficiaires dans chaque région, ainsi que les critères de sélection des employeurs et des jeunes éligibles au dispositif, en fonction de la situation locale du marché du travail.

Le dispositif des emplois d'avenir devant être mis en œuvre en fonction des besoins des territoires, le niveau régional a été privilégié pour son déploiement. Les profils des jeunes à cibler en priorité et les conditions d'appréciation de la durée minimale de recherche d'emploi requise pour être éligible à un emploi d'avenir sont précisés.

La formation professionnelle étant une valeur ajoutée du dispositif, des solutions de formation seront proposées aux jeunes éligibles ou bénéficiaires d'un emploi d'avenir en amont de l'accès à l'emploi, en cours d'emploi et à l'issue de l'emploi d'avenir.

Pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue des emplois d'avenir, principalement déployés dans le secteur non marchand, des périodes d'immersion en entreprise pourront être organisées afin de leur permettre d'établir des contacts en vue de la suite de leur parcours professionnel.

Source : Circ. DGEFP n° 2012-20, 2 nov. 2012 ; Circ. DGEFP n° 2012-21, 1^{er} nov. 2012

CHÔMAGE PARTIEL

La demande d'autorisation administrative préalable de placement en chômage partiel est rétablie

À compter du 22 novembre 2012, le placement en position de chômage partiel susceptible d'ouvrir droit à l'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel est, à nouveau, subordonné à une autorisation administrative préalable.

En conséquence :

- la demande d'autorisation, accompagnée de l'avis préalable du comité d'entreprise (ou des délégués du personnel), doit être adressée par l'employeur au préfet de département préalablement à la mise en chômage partiel ;
- la décision d'acceptation ou de refus, motivée, est notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation implicite de la demande.

Source : D. n° 2012-1271, 19 nov. 2012 (JO 21 nov. 2012)

MÉDECINE DU TRAVAIL

La réforme de la médecine du travail est précisée

La Direction générale du travail (DGT) a présenté de manière détaillée la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Après une présentation synthétique des principaux apports de la réforme, la DGT précise notamment les modalités de choix par l'employeur de la forme d'un service de santé au travail (SST), en particulier la possibilité de choisir un service autonome lorsque l'entreprise atteint un effectif de 500 salariés. La circulaire apporte enfin de nombreux éclairages sur le statut et les missions élargies du médecin du travail ainsi que sur le suivi médical de certaines

catégories particulières de travailleurs (intérimaires, saisonniers, salariés mis à disposition et travailleurs des associations intermédiaires).

Source : Circ. DGT n° 13, 9 nov. 2012

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PÉDICURES-PODOLOGUES

Le code de déontologie des pédicures-podologues est actualisé

Les dispositions réglementaires du Code de la santé publique constituant le code de déontologie des pédicures-podologues ont été actualisées pour tenir compte de l'évolution des pratiques professionnelles et de l'évolution de la réglementation des ordres médicaux et paramédicaux.

Les modifications et ajustements portent, notamment, sur les cabinets secondaires, la collaboration libérale, le bail commercial, les supports informatifs, les fraudes et abus de cotation ainsi que la complicité d'exercice illégal de la profession.

Source : D. n° 2012-1267, 16 nov. 2012 (JO 18 nov. 2012)

INFIRMIERS

L'adhésion à l'Ordre des infirmiers serait rendue facultative

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a proposé que l'adhésion à l'Ordre des infirmiers soit rendue facultative, compte tenu notamment des modalités d'exercice des infirmiers en grande majorité salariés, qui rejettent en masse l'instance ordinale mise en place en 2006 (en juillet 2012, 22 % seulement des infirmiers étaient inscrits au tableau de l'Ordre).

Source : Rép. min. n° 9200 : JOAN Q 20 nov. 2012

VÉTÉRINAIRES

Les conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire et la gestion du mandat en police sanitaire sont précisées

De récentes évolutions normatives ont modifié les missions et les conditions d'exercice des vétérinaires sanitaires. Le ministre de l'Agriculture a publié une circulaire ayant pour objet de présenter ces modifications et la conduite à suivre pour l'attribution, le suivi, le retrait de l'habilitation sanitaire et la gestion des conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire. La gestion du mandat en police sanitaire est également traitée.

Source : Circ. min. Agriculture, 13 nov. 2012

AVOCATS

Les agents sportifs ne peuvent pas bénéficier des dispositions d'accès dérogatoire à la profession d'avocat

Les juristes d'entreprise peuvent intégrer la profession d'avocat en étant dispensés de la formation théorique et pratique et du CAPA, à condition d'être titulaires d'une maîtrise en droit (ou d'un diplôme équivalent), de justifier de 5 à 8 années de pratique professionnelle du droit à titre principal et de la réussite à un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle. La Cour de cassation effectue une interprétation stricte de ce cas de dispense, considérant que les fonctions ou activités juridiques alléguées doivent avoir été exercées exclusivement « dans un service spécialisé chargé dans l'entreprise des problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci », à l'exclusion des prestations d'assistance juridique et fiscale à la clientèle.

Le ministre de la Justice a déclaré que, si depuis la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 les avocats peuvent exercer une activité d'agent sportif, en revanche les agents sportifs ne peuvent être assimilés à des juristes d'entreprise et ne peuvent donc pas solliciter le bénéfice des dispositions d'accès dérogatoire à la profession d'avocat.

Source : Rép. min. n° 6487 : JOAN Q 13 nov. 2012

Le projet de décret concernant l'accès dérogatoire à la profession d'avocat pour les membres du Gouvernement et les parlementaires a été rejeté par le CNB

Le ministre de la Justice prévoit d'abroger le décret « passerelle » du 3 avril 2012 qui avait ouvert l'accès à la profession d'avocat aux « personnes justifiant de huit ans au moins d'exercice de responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi ».

Le ministre de la Justice a présenté un projet de décret qui remplacerait le décret « passerelle » d'avril 2012 selon lequel les conditions d'accès pour les parlementaires et anciens ministres seraient, outre la condition de diplôme (maîtrise en droit ou diplôme équivalent) : une expérience professionnelle de 8 années et un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle. Les membres du Gouvernement, les parlementaires et les attachés parlementaires conserveraient ainsi un accès dérogatoire à la profession d'avocat, mais dans des conditions plus strictes.

Le projet a été soumis au Conseil National des Barreaux (CNB) qui a rejeté le texte à une très large majorité. Le CNB souhaite en effet que le Gouvernement engage une réforme globale des voies d'accès dérogatoires à la profession.

Source : Rép. min. n° 6480 : JOAN Q 13 nov. 2012 ; CNB, ass. 17 nov. 2012

Le Barreau de Lyon devient le premier barreau français à déployer la communication électronique avec un tribunal de commerce

Le Barreau de Lyon a signé lundi 26 novembre 2012, un protocole officialisant les échanges par voie électronique entre les avocats lyonnais et le tribunal de commerce. Le déploiement officiel de cette communication électronique s'inscrit dans une réforme de grande envergure qui a déjà amené les avocats à utiliser la communication électronique auprès des tribunaux de grande instance et des cours d'appel.

Source : Barreau de Lyon, 19 nov. 2012, communiqué

HUISSIERS DE JUSTICE ET NOTAIRES

Les ventes judiciaires de meubles aux enchères en Alsace-Moselle relèvent toujours de la compétence des huissiers de justice et des notaires

Le ministre de la Justice rappelle que seules les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ont été réformées par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 et la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011, et que le régime juridique applicable aux ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques n'a pas été modifié.

En conséquence, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques relèvent toujours de la compétence des huissiers de justice et des notaires, qui y exercent les fonctions attribuées aux commissaires-priseurs judiciaires dans les autres départements.

Source : Rép. min. n° 1627 : JOAN Q 15 nov. 2012